

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2024

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	11
DELIBERATION N° 2024-012	

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX AVRIL** à quinze heures, se sont réunis au sein de la Villa Aurélienne située sur la Commune de Fréjus (83600), les membres du Comité Syndical légalement convoqués le quatre avril 2024, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ – Mireille ANILLO - Jean-François MOISSIN - Martine BOUVARD – Laurence MOULIN - Maxime GRILLET - Sylvie BLANC

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Isabelle MARTEL donne pouvoir à Laurence MOULIN

ABSENTS EXCUSÉS :

Guillaume DECARD - Jean-Pierre KLINHOLFF – Frédéric MASQUELIER - Charles MARCHAND – Jean-Luc RICHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel FLEURY

.....*.....

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE DE LA GARDE REGIONALE FORESTIERE

Délibération n° 2024-012

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement. Ainsi, il appartient à l'organe délibérant de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la politique régionale « guerre du feu », la Région Sud accompagne financièrement les Syndicats à l'embauche de gardes régionaux forestiers afin de mener à bien les missions de surveillance et d'information sur la prévention des feux de forêts. Une demande de subvention a été votée par délibération n° 2024-006 lors du Comité Syndical du 28 février 2024.

En conséquence, il convient de créer quatre emplois non permanents pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour une durée maximale de deux mois, à savoir :

- Quatre emplois de gardes régionaux forestiers, du 1^{er} au 31 juillet 2024,
- Quatre emplois de gardes régionaux forestiers, du 1^{er} au 31 août 2024.

Ces emplois non permanents seront classés dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C et seront occupés par des agents contractuels recrutés par « Contrat à Durée Déterminée » pour une durée d'un mois, renouvelable une fois si besoin, à temps complet, et pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La Rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire au grade de recrutement et équivalent au SMIC - 35 heures par semaine sur les 7 jours de la semaine. Un minimum de deux jours de repos par semaine sera observé.

Monsieur le Président est chargé de recruter ces agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail.

DELIBERATION

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des membres la création de quatre emplois non permanents de catégorie C telle que décrite ci-dessus,

INSCRIT à l'unanimité des membres au budget de l'exercice les crédits nécessaires,

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20240410-2024-012-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024


Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 10 avril 2024


LE PRÉSIDENT
DU
GRAND SITE
DE L'ESTEREL
Georges BOTELLA